

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.533 du 19 mars 2012

G./A.197.561/VI-18.763

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
SOGEPAR CONSTRUCT,**

ayant élu domicile chez
Me Christian BOULANGE, avocat,
boulevard Frère Orban, n°s 15-16/11,
4000 Liège,

contre :

**l'Intercommunale de Santé publique du pays
de Charleroi, en abrégé I.S.P.P.C.,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Michel JOTTRAND, avocat,
avenue Brugmann, n° 403,
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 août 2010, la société privée à responsabilité limitée SOGEPAR CONSTRUCT demande l'annulation de la décision du 8 mars 2010 par laquelle le conseil d'administration de l'Intercommunale de Santé publique du pays de Charleroi n'a pas sélectionné son offre en raison de sa non-conformité et a attribué le marché à la société anonyme HULLBRIDGE.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 22 octobre 2010, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 18 janvier 2011 accueille provisoirement cette intervention.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le mémoire en intervention a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 27 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 26 janvier 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Renata DE TRAVIESO, loco Me Christian BOULANGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Olivia DE WRANGEL, loco Me Jean-Michel JOTTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Laura GRAVER, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

La société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED a demandé à intervenir. En sa qualité d'attributaire du marché, elle a intérêt à intervenir. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 6 septembre 2010, le conseil d'administration de la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Par conséquent le recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf mars deux mille douze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.